



Arrêt

n°137 162 du 26 janvier 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 mai 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 août 2012, le requérant introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge qui lui est délivrée le 20 mars 2013.

1.2. Le 21 mai 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 19 juin 2014. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 24/08/2012, l'intéressé épouse à Charleroi une ressortissante belge qui lui ouvre le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial .Le 27/08/2012, l'intéressé introduit une demande de droit au

séjour en qualité de conjoint de belge et une carte électronique de type F en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union lui est délivrée le 20/03/2013. Cependant, la personne ouvrant le droit madame D.P.V. (NN72041429450) est décédée le 28/12/2013.

Le 15/01/2014, il a été demandé à l'intéressé de produire des documents endéans le 20/02/2014. Le 06/02/2014, une prolongation du temps de production a été accordé jusqu'au 20/05/2014. L'intéressé n'a, cependant, rien produit. En outre, l'intéressé ne peut se prévaloir des exceptions de l'article 42 quater §3. En effet, d'après la banque de données carrefour, l'intéressé perçoit des revenus d'intégration sociale. Il émerge donc des pouvoirs publics.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments suffisants susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur son âge (31 ans), sur son état de santé, sur sa situation familiale et économique (l'intéressé perçoit des revenus d'intégration sociale), sur son intégration sociale et culturelle et sur l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Quant à la durée de son séjour (la personne concernée est sous Carte F depuis le 20/03/2013 suite à une demande de regroupement familial introduite le 27/08/2012) la personne concernée ne démontre pas qu'elle mis à profit de cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé(e) en tant que conjoint de belge et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 54 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle estime que « la décision litigieuse fait preuve d'une motivation stéréotypée qui ne peut être appliquée au cas d'espèce », qu' « en effet, la partie adverse se devait d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondaient sa décision », que « la partie adverse n'a nullement pris en compte les particularités du cas d'espèce ». Elle rappelle que « son épouse est décédée brutalement suite à un accident de voiture », qu' « à aucun moment l'Office des Etrangers n'a tenu compte de cette circonstance particulière », qu'elle « souhaite que lui soit appliqué l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 §4 4° qui précise qu'il ne peut pas être mis fin au droit de séjour du membre de la famille du citoyen de l'Union lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent ». Elle « ne nie pas qu'en date du 15 juin 2014, il lui a été demandé de produire certains documents » mais qu'elle « est toujours en plein deuil et n'avait pas à l'esprit cette correspondance », qu' « se remet petit à petit du décès brutal de son épouse » et qu' « en outre sont également survenus de nombreux conflits quant à la succession de son épouse ». Elle « entend faire valoir qu'il est dès lors

confronté à des circonstances particulièrement difficiles qui l'autorisent à solliciter l'application de la disposition légale mieux précisée ci-avant ».

Elle ajoute que *« l'Office des Etrangers n'a pas du tout pris en considération le fait que depuis qu'il est arrivé sur le territoire belge, il a fait tous les efforts nécessaires afin de pouvoir trouver un travail et de ne pas dépendre des pouvoirs publics belges », qu' « il ressort du dossier de pièces que mon requérant a pu conclure un contrat de formation et a suivi, en parallèle, des cours de français », et que le requérant « a donc fait tous les efforts nécessaires afin de pouvoir trouver un travail », qu'il « se trouve actuellement dans une situation délicate qu'il conviendra de prendre en considération ».*

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 54 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 42 quater énonce, en son paragraphe 1er :
« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour (1), au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:

[...]

3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre le requérant et la ressortissante belge qui lui ouvre le droit au séjour constitue donc bien une condition au séjour du requérant. Cette notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente ». (Doc.Parl, 2008-2009, n° 2845/001, p.116.). Le Conseil rappelle que la notion d'installation commune n'implique pas une cohabitation effective et durable mais plus généralement l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relation entre les époux.

4.3. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.4. Le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur le constat que la personne ouvrant le droit au séjour, Madame D.P.V. (NN72041429450), est décédée le 28/12/2013.

De ce constat, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre le requérant et son épouse belge n'existait plus.

4.5. Le Conseil observe que ce constat, qui n'est pas contesté par la partie requérante, se vérifie à la lecture du dossier administratif. Concernant l'application de l'article 42 quater § 4 que sollicite le requérant, le Conseil constate que le requérant admet en termes de requête qu'il n'a pas donné suite à la demande formulée par la partie défenderesse le 15 janvier 2014 de produire certains documents. Or, la jurisprudence administrative constante considère que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle également qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller ex nihilo la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011) et qu'aucune violation du principe général de bonne administration ne peut être reprochée à la partie défenderesse lorsque, comme en l'espèce, la partie requérante s'est abstenue de faire valoir en temps utile les raisons pour lesquelles elle estime réunir les conditions prévues à l'article 42quater, §4, 1° de la loi du 15 décembre 1980. Le caractère malheureux de la situation qu'elle décrit n'est pas de nature à renverser cette analyse, le Conseil rappelant qu'il ne dispose d'aucune compétence pour se prononcer quant à l'opportunité de l'acte attaqué.

Aucune des dispositions ou principes visés en termes de moyen n'impose à la partie défenderesse d'investiguer quant à la possibilité que l'étranger visé se trouve dans un des cas visés à l'article 42quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011). Il rappelle également que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Dès lors, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation des dispositions ou principes visés au moyen à cet égard.

4.6. De plus, les arguments selon lesquels le requérant « *fait tous les efforts nécessaires pour trouver un travail* » ne sont pas de nature à démontrer que la motivation selon laquelle « *le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments suffisants susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur son âge (31 ans), sur son état de santé, sur sa situation familiale et économique (l'intéressé perçoit des revenus d'intégration sociale), sur son intégration sociale et culturelle et sur l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* » serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ou violerait une des dispositions visées au moyen.

4.7. En l'occurrence, la décision querellée est suffisamment et valablement motivée par le constat qu'au moment où l'acte attaqué a été pris, le citoyen de l'Union que le requérant a rejoint est décédé et que l'examen des autres éléments de sa situation, connus de la partie défenderesse ou portés à sa connaissance par la partie requérante, ne permettait pas de conclure au maintien de son droit de séjour, nonobstant le décès du conjoint belge rejoint.

4.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4.9. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire assortissant décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET